

**CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL DES INDUSTRIES DE TRANSFORMATION
DES METAUX DE MEURTHE ET MOSELLE DU 4 FEVRIER 1976
ACCORD DE SALAIRES DU 11 FEVRIER 2014**

Entre :

. L'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie Meurthe et Moselle représentée par Monsieur RENAUD, Monsieur PERRIN et Monsieur LEOUTRE

d'une part,

et les Organisations Syndicales soussignées

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1er - REMUNERATION MINIMALE HIERARCHIQUE (RMH) - (article 15 de l'avenant mensuels)

La valeur du point servant de base au calcul de la prime d'ancienneté est fixée à compter du 1er avril 2014 à **5 euros** pour une durée hebdomadaire de travail effectif de 35 heures, sur la base mensualisée de 151,67 heures.

Conformément aux articles 15 et 18 de l'avenant mensuels à la Convention Collective des Industries de Transformation des Métaux de Meurthe et Moselle, la prime d'ancienneté varie avec l'horaire de travail. En conséquence, elle est adaptée à l'horaire de travail effectif.

ARTICLE 2 - GARANTIES DE REMUNERATION EFFECTIVE (GRE) - (article 15 de l'avenant mensuels)

Le barème de garanties de rémunération effective (GRE) - pour une durée hebdomadaire de travail effectif de 35 heures, sur la base mensualisée de 151,67 heures, est fixé comme suit, à partir de l'année 2014 :

NIVEAU	ECHOLON	COEFF.	BAREME en euros
V	3	395	31 749
		365	29 052
	2	335	26 823
	1	305	24 103
IV	3	285	22 559
	2	270	21 293
	1	255	20 454
III	3	240	19 948
	2	225	18 954
	1	215	18 374
II	3	190	18 306
	2	180	18 281
	1	170	18 259
I	3	155	18 229
	2	145	18 218
	1	140	18 207

Handwritten signatures and initials:
AG.
OD

ARTICLE 3 - PRIME DE VACANCES - (article 22 des clauses générales)

Le montant de la prime de vacances versée à compter du 1^{er} juin 2014 et afférente aux congés payés correspondant à la période de référence : 1^{er} juin 2013/31 mai 2014 est fixé à **800 euros** pour un congé complet de 30 jours ouvrables, soit **26,66 euros** par jour ouvrable de congé principal.

La prime de vacances est calculée selon les modalités de l'article 22 des clauses générales de la Convention Collective de travail des Industries de Transformation des Métaux de Meurthe et Moselle.

ARTICLE 4 - PRIME DE PANIER DE NUIT - (article 22 de l'avenant mensuels)

Le montant de la prime de panier de nuit versé à compter du 1^{er} avril 2014 est fixé à **6,80 euros**.

ARTICLE 5 - EXTENSION

Les parties signataires s'emploieront à obtenir l'extension du présent accord.

ARTICLE 6 - DEPOTS

Le présent accord est établi en nombre suffisant d'exemplaires pour remise à chaque délégation signataire et pour les dépôts à la DIRECCTE et au CPH.

Ces deux dépôts seront effectués par l'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie Meurthe et Moselle.

Fait à MAXEVILLE le 28 Février 2014

Pour l'UIMM Meurthe et Moselle



D. RENAUD


G. LEOUTRE

Pour le Syndicat CFE CGC
Métallurgie Lorraine


Monsieur HEMMERLING

Pour le Syndicat CGT-FO de la Métallurgie
de Meurthe et Moselle


Monsieur ANDRE

Pour le Syndicat CFTC de la Métallurgie
de Meurthe et Moselle


Madame TYKOCZINSKY

Pour le Syndicat CFDT de la Métallurgie
de Meurthe et Moselle


Monsieur DOLVECK

Pour le Syndicat USTM-CGT

Monsieur BOUBEKEUR